

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 21 juillet 2016

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

A R R Ê T É N°2016-268

FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU
DES OPERATIONS DE VOTE ET DE
RECENSEMENT DES VOTES DE L'ELECTION
DES JUGES CONSULAIRES

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral;

VU le code de l'organisation judiciaire;

VU l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative);

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005, relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU l'arrêté du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU la circulaire du ministère de la justice du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de magistrats;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En application de l'article L. 413-8 du code de l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce de Pontoise aura lieu le **jeudi 6 octobre 2016**, à l'effet de pourvoir 9 sièges répartis comme suit:

- 5 sièges pour un mandat de 2 ans ;
- 4 sièges pour un mandat de 4 ans.

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales établies par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes devront impérativement être postées et reçues à la préfecture du Val d'Oise, bureau de la réglementation et des élections, 5 avenue Bernard HIRSCH –CS 20 105 - 95010 CERGY-PONTOISE cedex, **au plus tard la veille du scrutin à 18h00.**

ARTICLE 4 : Les électeurs voteront, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigeront eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 5 : Il sera procédé au dépouillement des votes le **jeudi 6 octobre 2016**, dans les locaux du Tribunal de commerce de Pontoise.

ARTICLE 6 : Une commission électorale, présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat de la commission sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7 : Les candidatures aux fonctions de membre du Tribunal de Commerce seront reçues à la Préfecture jusqu'au vingtième jour précédant celui du premier tour de scrutin, **soit jusqu'au 15 septembre 2016 à 18 heures.** Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives. Chaque candidat devra, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur, précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 8 : Le recensement général des votes sera effectué par la commission électorale. Seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 9 : Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont le dépouillement interviendra le **mercredi 19 octobre 2016.** Les candidatures déposées à l'occasion du premier tour restent valables pour le second tour de scrutin. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

21 JUIL. 2016

Daniel BARNIER